

DEC220325DR15

Décision portant délégation de signature à Mme Laurence Croguennec pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'UMR5026 intitulée Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux (ICMCB)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC213767DGDS du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de l'UMR5026 intitulée l'UMR5026 intitulée Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux (ICMCB), dont le directeur est M. Cyril Aymonier ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Laurence Croguennec, directrice de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Croguennec, délégation est donnée à M. Michel Ménétrier, ingénieur de recherche aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Croguennec et de M. Ménétrier, délégation est donnée à M. Matthieu Renaudin, ingénieur d'études aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Pessac, le 7 janvier 2022

Le directeur d'unité
Cyril Aymonier

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.